

STATUTS

Grand E-Nov +
Siège social : Mulhouse (68100)
30 rue François Spoerry
Inscrite au Registre des associations de Mulhouse Volume 78, folio n°3

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Article 1er – Constitution – Dénomination et inscription	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Moyens d’action	5
Article 4 – Siège social et durée	9
Article 5 – Membres – Catégories et définitions	9
Article 6 – Répartition des droits de votes aux assemblées générales	11
Article 7 – Ressources	11
Article 8 – Comptabilité	12
Article 9 – Exercice social	12
Article 10 – Fonds de réserve	12
Article 11 – Apports	12
Article 12 – Commissaire aux comptes	12
Article 13 – Conseil d’administration	13
Article 14 – Réunions du Conseil d’Administration	15
Article 15 – Rôle et Pouvoirs du Conseil d’administration	16
Article 16 – Bureau : Composition	17
Article 17 – Bureau : pouvoirs et fonctionnement	18
Article 18 – Le Président	19
Article 19 – Vice – Président	20
Article 20 – Trésorier	20
Article 21 – Secrétaire	21
Article 22 – Directeur général	21
Article 23 – Clubs et Comités	21
Article 24 - Assemblées Générales : dispositions communes	22
Article 25 Assemblées Générales ordinaires	23
Article 26 – Assemblée Générale extraordinaire	24

Article 27 – Dissolution – Liquidation	24
Article 28 – Conflit d'intérêt	25
Article 30 – Règlement intérieur	25

PRÉAMBULE

L'Association Grand E-nov poursuit une mission d'accompagnement des projets d'innovation portés par des entrepreneurs et entreprises situés sur le territoire de la Région Grand Est.

Elle est issue de la volonté de ses membres fondateurs– la Région Grand Est et la CCI Grand Est - d'élargir le champ territorial d'intervention de l'association précédemment dénommée Alsace Innovation à l'ensemble du territoire de la Région Grand Est : Alsace, Lorraine et à Champagne Ardenne.

Les missions principales de l'Association sont les suivantes :

- accompagner les entreprises régionales dans leurs démarches d'innovation, que celles-ci soient technologique, organisationnelle, marketing, sociétale ou de service ;
- faciliter les relations entre les entreprises et le monde de la recherche universitaire ou privée ;
- faciliter l'obtention de financements pour les entreprises régionales ;
- former les entreprises à la démarche d'innovation ;
- accélérer le développement des jeunes entreprises de croissance et sécuriser les process d'innovation

Grâce à la mise en commun du soutien financier de la Région Grand Est et de la CCI Grand Est, l'Association se positionne comme une porte d'entrée de l'innovation sur les territoires en s'appuyant sur un réseau d'acteurs régionaux de l'innovation bien structuré et aux compétences pluridisciplinaires : Incubateurs, Pôles de compétitivité, SATT, Universités, Écoles d'ingénieurs, CRITT, Centres de recherche, ...etc.

A la suite d'une opération de rapprochement à effet du 1er juillet 2020 de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace et de Grand E-nov par voie de fusion absorption de la première par la seconde les missions de Grand E-nov ont été élargies aux missions de prospection internationale et de la commande publique qui lui ont été transmises par l'Agence de l'Attractivité de l'Alsace. Ces actions seront désormais mises en œuvre sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est en s'appuyant le maillage déjà établi par Grand E-nov.

Le nom de l'association a été modifié en 2021 pour refléter cet élargissement. L'association a pour dénomination Grand E-Nov +.

Afin de permettre à l'Agence d'être en relation de quasi- régie avec ses membres, telle que définie par l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association, réunie le 23 juin 2023, a procédé à une modification de ses statuts afin :

- De réserver la qualité de membre de l'Association aux seules personnes morales de droit public

- De modifier son mode de gouvernance pour permettre aux membres de l'association d'exercer conjointement un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ces modifications portent notamment sur :

- La composition de l'Association,
 - le remplacement du mode d'administration jusque-là constitué d'un Conseil de surveillance, d'un Directoire et d'un Bureau par un Conseil d'administration et un Bureau,
 - une nouvelle répartition des droits de votes des membres aux assemblées générales.
- De prendre l'engagement de réaliser plus de 80 % de son activité dans le cadre de missions confiées par ses membres.

Article 1er – Constitution – Dénomination et inscription

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée « Grand E-Nov + » régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le volume 78 folio 3.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- détecter, susciter, favoriser, contribuer à l'émergence et accompagner des projets d'activités économiques principalement innovantes, de quelque nature que ce soit, au sein particulièrement des entreprises et des collectivités territoriales ou de toute autre entité implantée en Alsace, Lorraine et Champagne Ardenne en Grand Est , ce au bénéfice de la compétitivité, durabilité et attractivité des entreprises et des territoires, de la création d'emplois, de la stimulation de la commande publique en région Grand Est.
- prospecter les entreprises à l'étranger en vue d'orienter leur implantation en Région Grand Est, notamment en facilitant leurs conditions d'implantation en réalisant, à cette fin, toute action de promotion à l'international des opportunités offertes par l'économie régionale pour un investisseur étranger.
- promouvoir auprès des tiers et notamment d'investisseurs directs étrangers l'intérêt et les avantages pour une entreprise d'une implantation ou du développement d'une activité économique dans la Région Grand Est.
- Et toute autre activité de développement qui pourrait nous être confié par nos membres.

L'Association devra réaliser plus de 80 % de son activité dans le cadre de missions qui lui sont confiées par ses membres.

Article 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association a recours notamment aux moyens d'action suivants :

3.1 En matière d'animation de l'offre régionale des centres de ressources et d'expertises

- La détection et le référencement des offreurs, notamment offreurs de solutions et technologiques ;
- L'identification des compétences et expertises des acteurs académiques du Grand Est ;

- L'animation de communautés d'offreurs, notamment de solutions technologiques, en lien en particulier avec les DAS – Domaines d'Activités Stratégiques ;
- L'animation de communautés d'offreurs de solutions d'accompagnement en cohérence avec les modules transformants des parcours de transformation ;
- L'identification des besoins des offreurs en matière de compétences ainsi que le déploiement d'actions visant à faciliter l'accès aux talents ;
- La conception et le déploiement de toute action visant à mettre en visibilité les offreurs au niveau régional, national, européen et international ;
- Le soutien aux offreurs de solution dans leur développement ;
- La conception et le pilotage des différents outils et process nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- La mise à disposition des acteurs de proximité, une boîte à outil renforçant la sensibilisation des entreprises en lien avec les thématiques régionales de transformation, principalement en s'appuyant sur les offreurs de solution ;
- Le suivi des indicateurs et l'animation de la gouvernance.

3.2 En matière de structuration du soutien aux acteurs de l'innovation et de la transformation, et en matière de soutien à l'émergence de filières stratégiques et programmes structurants

- la coordination de programmes publics de soutien à l'innovation et à la transformation ;
- l'appui technique à d'autres acteurs publics ou privés locaux, en particulier les territoires (métropoles, agglomérations, ...) ayant une mission en lien avec l'innovation et la transformation ;

le soutien, la contribution, la participation à toute initiative se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus portée par tout acteur privé ou public, intéressé à quelque titre que ce soit, notamment aux thématiques de l'innovation et de la transformation, principalement en s'appuyant sur les offreurs de solution.

3.3 En matière de promotion de l'innovation et de la transformation

La conception et l'organisation d'évènements destinés à encourager et promouvoir l'activité innovante des entreprises, l'écosystème économique, et d'innovation et de transformation de la région Grand Est, ..., au moyen notamment de l'organisation de manifestations, conférences, remises de prix, réunions d'informations et d'échanges, animations de clubs et comité.

3.4 En matière de prospection d'Investissements Directs Étrangers et de talents

- la détection - le cas échéant avec l'appui de prestataires - d'investisseurs directs internationaux et exogènes à la région Grand Est susceptibles d'être intéressés à implanter une activité au sein de la région ;
- la détection - le cas échéant avec l'appui de prestataires – de talents internationaux et exogènes à la région Grand Est susceptibles de répondre à un besoin de compétence à forte valeur ajoutée, notamment en lien avec les GET (Grand Est Transformation) ;
- la participation à des réseaux ou groupes de travail dont la mission est en rapport avec l'objet ci-dessus ;
- et toute autre opération de nature à faciliter la croissance exogène.

3.5 En matière d'accompagnement des entreprises

La réalisation de toute activité de conseil visant à proposer aux entreprises porteuses d'un projet économique innovant, notamment :

- une analyse de leur processus d'innovation ;
- un accompagnement personnalisé à la structuration de leur projet ;
- un accompagnement à la recherche de financements publics (régionaux, nationaux ou européens) et privés ;
- une offre de formation sur la présentation des dispositifs existants en faveur du financement de projets innovants, les modalités de leur mise en œuvre et de leur suivi ;
- un accompagnement au montage de dossiers de financement privés ou publics ;
- une mise en relation des entreprises avec un réseau d'acteurs aux compétences pluridisciplinaires (acteurs institutionnels, INPI, SATT, pôles de compétitivité, grappes d'activité, clusters, universités, écoles, CRITT, prestataires privés...) ;
- la réalisation de diagnostics en lien avec l'objet ci-dessus ;
- la gestion de dispositifs publics de financement se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- l'organisation de diverses actions de sensibilisation des entreprises innovantes dans le domaine notamment des financements européens en faveur de la recherche, de la levée de fonds, ... ;
- la participation à des réseaux ou groupes de travail dont la mission est en rapport avec l'objet ci-dessus ;
- l'information, le conseil et l'assistance dans les démarches relatives à la fiscalité de l'innovation ;

- l'accompagnement des entreprises dans une démarche d'accélération visant à structurer et renforcer leur business model, et rechercher des financements pour leur croissance.

3.6 En matière d'accès à la commande publique et d'expérimentation territoriale

- l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises pour l'accès aux marchés publics nationaux et internationaux, et pour ces derniers en relation notamment avec CCI International et les autres membres de Team France Export Grand Est ;
- le développement d'outils et de programmes d'accompagnement pour favoriser la mise en place d'expérimentations territoriales et de collaborations entre acteurs publics et concepteurs de solutions innovantes ;
- et toute autre action en lien avec la commande publique.

3.7 En matière de participation à la vie de l'écosystème régional

La participation à divers jurys, comités techniques, comités de pilotages, congrès, conférences, journées d'information se rapportant à l'objet ci-dessus.

3.8 En matière de formation

La conception, l'organisation et l'animation de toute action de formation (initiale ou professionnelle), dont les thématiques se rapportent directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, individuelle ou collective, sous toutes formes et à destination de tous publics (en recherche d'emploi ou en activité, désireux d'une actualisation de ses connaissances ou de l'acquisition de nouvelles compétences ou encore d'étudiants), en particulier au bénéfice des offreurs de solution et en partenariat avec les acteurs de la formation du Grand Est (universités, écoles de commerce, établissements consulaires).

De manière plus générale, l'association entend également :

- éditer, publier, diffuser tout document, ouvrage, article, dépliant... sous tout support média, d'information ou de communication en lien avec son objet ;
- participer au capital de structures sociétaires ou groupements, ou encore adhérer à des organismes sans but lucratif dont les activités sont de nature à concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;
- conclure toute convention de sponsoring avec toute entité désireuse de soutenir financièrement ou matériellement ses activités ;
- se positionner seule ou en partenariat avec d'autres organismes sur des appels à projet ou des appels d'offres,
 - développer ou favoriser toutes activités ou actions susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet,
 - vendre de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à Mulhouse, 30 rue François Spoerry

Il pourra être transféré en tout autre lieu d'Alsace et de Moselle par simple décision du Conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres – Catégories et définitions

L'association est composée exclusivement de personnes publiques réparties dans les catégories suivantes :

5.1 Membres de droit

Sont membres de droit les personnes publiques qui contribuent au financement de l'Association dans le cadre de conventions :

Sont membres de droit :

- La Région Grand Est, dont le siège social est situé 1 place Adrien Zeller 67000 STRASBOURG ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est, dont le siège social est situé 14 rue de La Haye 67300 SCHILTIGHEIM ;

Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres de droit qui décideraient de ne plus financer l'Association perdrait leur qualité de membre de droit et passeraient dans la catégorie des membres Institutionnels Acteurs de l'Innovation.

5.2 Membres institutionnels Acteurs de l'Innovation

Sont Membres Institutionnels Acteurs de l'Innovation, toute personne morale de droit public dont les activités se rapportent à l'innovation ou sont complémentaires à celles menées par Grand E-Nov+, ayant adhéré aux présents statuts et agréée par le Bureau suivant les dispositions de l'article 5.3.

Sont Membres institutionnels Acteurs de l'Innovation :

Les Universités du Grand Est, à savoir :

- L'Université de Haute-Alsace, dont le siège social est situé 2 rue des Frères Lumière 68093 MULHOUSE CEDEX 2 ;
- L'Université de Lorraine, dont le siège social est situé 34 cours Leopold BP 25233 54052 NANCY CEDEX ;
- L'Université de Reims Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé 2 avenue Robert Schuman 51724 REIMS CEDEX ;

- L'Université de Strasbourg, dont le siège social est situé 4 rue Blaise Pascal 67000 STRASBOURG ;
- L'Université Technologique de Troyes, dont le siège social est situé 12 rue Marie Curie 10300 TROYES ;

Les Membres institutionnels Acteurs de l'Innovation devront s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

5.3 Adhésions

Au cours de son existence, l'Association peut accepter de nouveaux Membres de droit ou de nouveaux Membres Institutionnels Acteurs de l'Innovation.

Ne peuvent être admises en qualité de membre de droit ou de Membre Institutionnel Acteur de l'Innovation que les personnes morales de droit public ayant reçu l'agrément préalable du Bureau.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Chaque membre agréé prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit ou par voie électronique auprès du Président de l'Association.

L'adhésion de nouveaux membres donne lieu à une nouvelle répartition des droits de votes aux assemblées générales et des sièges au conseil d'administration de l'Association.

5.4 Perte de la qualité de membre

Les membres perdent leur qualité de membre de l'Association en cas :

- de disparition de la personne morale ;
- de démission notifiée par écrit au Président de l'association ; Chacun des membres ne peut décider de se retirer de l'association, qu'après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le Président du Conseil d'Administration au moins 6 mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, et pour le cas où le nombre de membres seraient inférieur à 3, le Président du Conseil d'administration doit convoquer dans ce délai de 6 mois une assemblée générale extraordinaire afin de décider ou non d'une modification des statuts permettant l'entrée de nouveaux membres.

Article 6 – Répartition des droits de votes aux assemblées générales

Les droits de votes des membres aux assemblées générales qui correspondent aux droits statutaires qu'ils détiennent sont répartis entre les membres comme suit :

6.1 Membres de droit

- La Région Grand Est représente 40 % des droits de votes et dispose de huit (8) représentants pour siéger aux Assemblées Générales. Le vote de chaque représentant est comptabilisé et proratisé individuellement.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est représente 40 % des droits de votes et dispose de huit (8) représentants aux Assemblées Générales. Le vote de chaque représentant est comptabilisé et proratisé individuellement.

6.2 Membres Institutionnels Acteurs de l'innovation

Les membres Institutionnels Acteurs de l'innovation représentent 20 % des droits de votes et disposent chacun d'un (1) représentant aux Assemblées Générales.

Les droits de votes sont répartis comme suit :

- Université de Haute Alsace 4 % ;
- Université de Lorraine 4 % ;
- Université de Reims Champagne-Ardenne 4 % ;
- Université de Strasbourg 4 % ;
- Université Technologique de Troyes 4 %.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre de droit ou d'un membre associé, de révocation ou de retrait d'un membre de droit ou d'un membre associé, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de votes entre les membres.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des :

- Subventions, notamment de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements notamment les métropoles, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est, de la Région Grand Est ainsi que de l'Union Européenne voire d'un organisme international ;
- Les produits provenant des biens, ou de la vente des services (dont la participation financière des membres des clubs et comités) ; ou produits réalisés par l'association, y compris la sous-traitance de certaines prestations ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels et leurs annexes, le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 9 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 10 – Fonds de réserve

Il pourra être constitué sur simple décision du Conseil d'administration, un ou plusieurs fonds de réserve ayant notamment pour objet de couvrir les engagements financiers que l'Association supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les modalités de fonctionnement et d'abondement de ce(s) fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 11 – Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 12 – Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux Comptes nommé pour six années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et documents comptables de l'association.

Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le Commissaire aux Comptes assiste à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil d'administration ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion.

Article 13 – Conseil d'administration

13.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 17 sièges répartis comme suit :

Membres de droit :

- Région Grand Est : 6 sièges ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est : 6 sièges ;

Membres Institutionnels Acteurs de L'innovation :

- 5 sièges

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la disparition de la personne morale ;
- La démission ;
- la révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir le président du conseil d'administration au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

13.2 Représentants permanents des administrateurs

Chaque administrateur nomme son ou ses représentants permanents personnes physiques, pour une durée de 3 ans.

Le mandat des représentants permanents des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des représentants permanents prend fin en cas de :

- décès,
- démission,
- remplacement par le membre qui l'a nommé,
- perte de qualité de membre de l'assemblée délibérante qui l'a nommé,
- d'exclusion par le Conseil d'Administration.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout représentant d'un membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout représentant d'un membre de droit régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définis dans les présents statuts.

Le représentant concerné ne peut pas faire appel devant le Conseil d'administration ni l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire d'un représentant d'un Membre Institutionnel Acteur de l'Innovation, pour motif grave dans les conditions visées-ci dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le représentant concerné du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

Les administrateurs doivent pourvoir au remplacement de leurs représentants permanents dans les plus brefs délais.

Les mandats des administrateurs sont gratuits y compris pour les membres représentés nommés au bureau.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Les sommes versées aux membres du Conseil d'administration doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative et sur convocation de son Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les membres du Conseil d'administration à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit et adressées aux membres du Conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président du Conseil d'administration. L'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'Administration sont adressés avec la convocation.

Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour figurant dans la convocation des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul membre du Conseil d'administration est limité à quatre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, actée au procès-verbal, le Directeur Général de l'association participe aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble en délivrer des copies ou des extraits.

Le Président peut organiser une réunion du conseil par voie électronique permettant la tenue du conseil en partie en présentiel et à distance ou intégralement à distance.

L'information et les conditions de participation la réunion et aux votes sont adressés aux administrateurs en même temps que la convocation.

Les membres souhaitant participer à la séance du Conseil à distance doivent communiquer leur intention par courriel au moins 24 heures avant la séance.

Les membres du Conseil d'administration participant à distance à une réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 15 – Rôle et Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

En particulier :

- a) Il arrête avant le début de l'exercice social le budget et contrôle son exécution ;
- b) Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- c) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- d) Il peut décider de créer des clubs et comités au sein de l'Association dont il fixe leur rôle et leur mode de fonctionnement ;

- e) Il approuve l'embauche du Directeur Général salarié que lui propose le Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- f) Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- g) Il décide de l'acquisition et de la cession de tout bien meuble et objet mobilier, fait effectuer toute réparation, tous travaux et agencements, achète et vend tout titre et valeur. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association ;
- h) Il décide de la prise à bail et l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- i) Il arrête les grandes lignes d'action de communication ;
- j) Il statue sur la participation de l'association au capital de structures sociétaires ou à d'autres structures lorsqu'elles sont nécessaires à, ou favorisent, la réalisation de son objet.
Il décide du montant et des conditions des apports pouvant leur être consentis et désigne librement les personnes chargées de représenter l'association au sein des organes statutaires de ces entités ;
- k) Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Président ;
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un membre du Conseil d'administration ou au Directeur Général salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- m) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;
- n) Il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Article 16 – Bureau : Composition

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau composé de sept membres dont 6 membres sont choisis parmi les membres de droit, à parité égale et 1 membre choisi parmi les membres Institutionnels Acteurs de l'Innovation.

Il comprend un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire de l'association qui sont désignés parmi les membres de droit.

Les membres de droit du Bureau sont désignés pour une durée de trois années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres acteurs Institutionnels de l'Innovation sont désignés pour une durée d'un an, chacun à tour de rôle.

Ils ne sont rééligibles qu'après que tous les membre acteurs Institutionnels de l'Innovation aient siégé au Bureau.

Les fonctions des personnes désignées membres du Bureau cessent lorsque leurs fonctions de membres du Conseil d'administration prennent fin, pour quelque cause que ce soit.

Elles prennent également fin par la démission ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration en cas de manquement grave, après que l'intéressé ait été entendu.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des décisions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 17 – Bureau : pouvoirs et fonctionnement

Le Bureau assure la gestion courante de l'association ainsi que la préparation et la mise en œuvre des décisions qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Il nomme et révoque les représentants de l'Association au sein des organismes auxquels participent l'Association. Ces représentants peuvent être choisis parmi les représentants des membres de l'Association ou des salariés de l'Association

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre par décision spéciale et écrite. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul membre du Bureau est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président peut organiser une réunion du Bureau par voie électronique permettant la tenue du conseil en partie en présentiel et à distance ou intégralement à distance.

L'information et les conditions de participation la réunion et de votes sont adressés aux membres du Bureau en même temps que la convocation.

Les membres souhaitant participer à la séance du Bureau à distance doivent communiquer leur intention par courriel au moins 24 heures avant la séance.

Les membres du Bureau participant à distance à une réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 18 – Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association.

Le Président est le représentant légal du Groupement et dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association et notamment :

- a) il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- b) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- c) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- d) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- e) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration,
- f) il gère le personnel de l'Association, et à ce titre prend notamment toute décision en matière de création ou suppression budgétaire de postes salariés sous réserve du respect du budget global de l'exercice. Il propose l'embauche ou le licenciement du Directeur Général au Conseil d'administration,
- g) il décide de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés ; s'agissant du Directeur Général salarié, il recueille au préalable l'autorisation du Conseil d'administration,
- h) il ordonnance les dépenses, prépare le budget annuel et contrôle son exécution,

- i) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- j) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau et des Assemblées Générales,
- k) il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- l) il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'administration une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Directeur Général salarié.

Article 19 – Vice – Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

En cas d'empêchement durable du Président, constaté par le Conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus à l'article 18 des statuts.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté par le Conseil d'administration de l'empêchement et au plus tard lors du prochain renouvellement du Bureau.

Article 20 – Trésorier

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations des membres institutionnels acteurs de l'innovation et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il assiste le Président dans l'exécution de la politique de placement de la trésorerie approuvée par le Conseil d'administration.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Article 21 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

Article 22 – Directeur général

Le conseil d'administration nomme le directeur général de l'Association, sur proposition du Président.

Le Directeur Général salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée par le Conseil d'administration.

Il assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président, le fonctionnement de l'Association, dans les conditions fixées par ceux-ci et dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Association.

Le Directeur peut recevoir du président du Conseil d'administration des délégations de pouvoir et de signature dans les domaines fixés par le Conseil d'administration

Ces délégations préciseront les conditions dans lesquelles le Directeur général rendra éventuellement compte à chaque réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Le Président, après accord du Conseil d'administration, peut mettre fin à ses fonctions.

Article 23 – Clubs et Comités

Le Conseil d'Administration peut décider de la création au sein de l'Association de clubs et comités qui sont chargés dans leur domaine respectif de contribuer à l'animation de l'Association, de réaliser des travaux, de donner des avis et de faire des propositions au Conseil d'administration.

Ces clubs et comités ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et en particulier leurs propositions et avis éventuels n'ont aucun caractère impératif pour le Conseil d'administration ou le Bureau.

Le Conseil d'Administration fixe dans un règlement spécifique à chaque club et comité, son rôle, ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration décide de la suppression des clubs et comités.

Article 24 - Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent, tous les membres de l'association, sous réserve pour les membres institutionnels Acteurs de l'innovation d'être à jour de leur cotisation, à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre de l'association et relevant de la même catégorie que la sienne muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque représentant présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

24.1 Représentants permanents des membres aux assemblées générales

Chaque membre désigne ses représentants permanents, personnes physiques, pour siéger aux assemblées générales.

- La Région Grand Est dispose de huit représentants ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est de huit représentants ;
- L'Université de Haute Alsace, d'un représentant ;
- L'Université de Lorraine, d'un représentant ;
- L'Université de Reims Champagne-Ardenne, d'un représentant ;
- L'Université de Strasbourg, d'un représentant ;
- L'Université Technologique de Troyes, d'un représentant.

Les représentants permanents sont désignés par leur assemblée délibérante ou leur organe d'administration compétent, en leur sein, pour une durée égale à celle de leur mandat électif.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans et leur mandat est renouvelable.

Leur mandat prend fin :

- En cas de révocation par la personne morale qu'ils représentent ;
- Lors de chaque renouvellement intégral de leur assemblée délibérante ;
- S'ils perdent leur qualité de membre de leur assemblée délibérante ou de l'organe d'administration qui les a nommés ;
- En cas de démission ou de décès.

Dans tous les cas, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée AR ou mail recommandé AR, l'identité de son nouveau représentant permanent.

24.2 Fonctionnement des assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, à la demande d'un membre de droit ou de la moitié des membres.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

La convocation est adressée à chaque représentant par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

En cas d'absence d'un représentant, il pourra être donné pouvoir par le titulaire à un autre membre appartenant à la même catégorie de membre.

Une feuille de présence est signée ou émarginée numériquement par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président.

Les assemblées générales peuvent se tenir en partie à distance par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

L'information et les conditions de participation l'Assemblée sont adressés aux représentants en même temps que la convocation.

Article 25 Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des représentants des membres de droit est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivant la première réunion.

Elle délibère alors quel que soit le nombre des Membres de droit présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire prise à la majorité des représentants des Membres présents ou représentés ou en cas de réunion à distance et de consultation électronique.

Article 26 – Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- La scission par apport partiel d'actif ;
- La fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations ;
- La dissolution et la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des représentants des membres de droit est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivant la première réunion.

Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité renforcée de deux tiers des voix des Membres

Les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire prise à la majorité des représentants des Membres ou en cas de réunion à distance et de consultation électronique.

Article 27 – Dissolution – Liquidation

L'Association peut être dissoute par décision de l'assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée se prononce sur la dissolution de l'association et statue sur la dévolution de ses biens.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

Article 28 – Conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêts correspond à toute situation d'interférence entre l'intérêt que poursuit l'Association et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'un représentant d'un membre, personne physique, siégeant aux organes d'administration ou aux assemblées générales et celles du directeur général.

Par intérêt privé on entend tout intérêt personnel direct ou indirect de la personne qu'il soit d'ordre financier, économique ou patrimonial qui serait étranger aux intérêts poursuivis par l'Association.

La personne qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêt doit en informer immédiatement le Président de l'Association par tout moyen.

Ce dernier devra s'assurer de l'existence d'une situation avérée de conflit d'intérêt, en informer la personne ainsi que tous les membres des organes d'administration concernés.

Dans ce cas, la personne ne pourra prendre part ni à la préparation, ni aux discussions ou débats, ni aux décisions concernant les affaires ou opérations dans lesquelles il se trouve en conflit d'intérêt.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre des mesures à prendre pour prévenir et éviter les conflits d'intérêt.

Article 30 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'administration précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.